



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## élections sénatoriales

Question écrite n° 116770

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait que pour les élections sénatoriales, les électeurs sont convoqués à la préfecture du département. Or, afin de réaliser des économies d'énergie et dans un souci de simplicité, il serait possible au moins dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin (départements ayant un scrutin proportionnel), d'organiser les votes au siège de chaque arrondissement. Elle lui demande si une telle simplification pourrait être étudiée pour les échéances sénatoriales ultérieures.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait, qu'en application de l'article L. 312 du code électoral relatif aux élections sénatoriales « dans les départements, le collège électoral se réunit au chef-lieu ». Elle souhaite, dans le souci de réaliser des économies d'énergie et dans un souci de simplicité, que pour les prochaines échéances sénatoriales, il soit possible d'organiser les votes dans chaque arrondissement. Cette proposition pose cependant plusieurs difficultés pour l'organisation des élections sénatoriales. Sa mise en oeuvre impliquerait tout d'abord des modifications du code électoral : il conviendrait en particulier d'instituer une commission de recensement général des votes qui serait chargée de recueillir les votes recensés dans chacun des arrondissements. Elle imposerait en outre la désignation, dans chaque arrondissement, d'un bureau du collège électoral composé de 2 magistrats et 2 conseillers généraux et présidé également par un magistrat, y compris dans des départements où le nombre de magistrats affectés est réduit. Le recours à un découpage par sections n'en serait pas pour autant exclu. L'appel dans ce cas à des électeurs sénatoriaux pour composer ces bureaux de vote s'en trouverait donc également compliqué par la nécessité de faire appel à des électeurs sénatoriaux uniquement de l'arrondissement concerné.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 116770

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 2011, page 8951

**Réponse publiée le :** 22 mai 2012, page 4100